

Novembre 1962

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1962)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 novembre
1962

Loi
sur l'exploitation des matières premières minérales
(loi sur les mines)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Chapitre I

Dispositions générales

Régale des
mines

Article premier. ¹ L'exploitation de matières premières minérales est un droit régalien de l'Etat (régale des mines).

² Est subordonnée à l'octroi d'une concession l'exploitation des minerais, charbon, pétrole, gaz naturel et autres hydrocarbures solides, mi-solides, liquides ou gazeux, ainsi que de minéraux pour la production d'énergie atomique et pour l'extraction de gisements salins.

³ L'exploitation d'autres matières premières minérales est laissée, dans le cadre des lois, à la discrétion des propriétaires fonciers et des usufruitiers.

⁴ Lorsque l'intérêt public l'exige, le Grand Conseil peut, par décret, faire dépendre d'une concession l'exploitation d'autres matières premières minérales.

Art. 2. La régle des mines est administrée par la Direction des forêts du canton de Berne, sous la surveillance du Conseil-exécutif. Il lui est adjoit une commission technique formée d'experts dont les tâches et la composition seront fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

4 novembre
1962
Administration

Art. 3. Les permis de prospection (art. 24, 39, al. 1, 43), les permis de sondage (art. 39, al. 2, 49) ainsi que les concessions d'exploitation (art. 29, 39, al. 3, 55) sont délivrés par le Conseil-exécutif.

Autorité
délivrant per-
mis et
concessions

Art. 4. ¹ Les permis et concessions peuvent être délivrés à des personnes physiques ou morales, comme aussi à des sociétés n'ayant pas la personnalité juridique; l'art. 40, al. 2, demeure réservé.

Bénéficiaires

² Lorsque l'intérêt public l'exige, l'Etat peut se charger lui-même, pour son propre compte, de l'exploitation des matières premières minérales. Le Grand Conseil est compétent pour en décider.

Art. 5. ¹ L'Etat peut, par décision de ses autorités agissant dans le cadre de leur compétence constitutionnelle (art. 6, ch. 4, et 26, ch. 9 de la Constitution cantonale), participer financièrement à une société de prospection, de sondages ou d'exploitation.

Participation
financière
de l'Etat

² Les dispositions spéciales de la présente loi demeurent réservées (art. 42) en ce qui concerne la participation de l'Etat à des sociétés d'exploitation de pétrole.

Art. 6. La cession ou le nantissement de permis de prospection et de sondage, ou de concessions d'exploitation, sont subordonnés à l'approbation du Conseil-exécutif.

Cession et
nantissement

Art. 7. ¹ Le propriétaire foncier a droit à pleine indemnité pour le dommage matériel, la perte de rendement et les autres inconvénients causés par les travaux de prospection, de sondage et d'exploitation.

Indemnité au
propriétaire,
sûretés

² Le bénéficiaire du permis ou de la concession fournira des sûretés convenables, fixées par la Direction des forêts, en vue de

4 novembre 1962 garantir l'indemnité due en dommages-intérêts au propriétaire ainsi que les frais de remise en l'état primitif.

³ Si les circonstances devaient se modifier de manière essentielle, la Direction des forêts peut demander que les sûretés soient complétées.

⁴ La fixation définitive de l'indemnité incombe, en cours de litige, au juge compétent en matière d'expropriation, qui statuera conformément à ladite législation.

Obligation d'achat du bien-fonds

Art. 8. ¹ Le propriétaire foncier peut exiger du concessionnaire l'achat de son bien-fonds, lorsque pendant plus de trois ans il a été privé de la jouissance ou de l'exploitation de son sol, ou lorsque ce fonds est devenu de manière durable impropre à l'exploitation originaire.

² En cas de litige, le juge compétent en matière d'exploitation statue sur l'obligation d'achat et détermine le montant dû.

Droit d'expropriation du concessionnaire

Art. 9. ¹ Si des raisons d'intérêt public l'exigent, le Conseil-exécutif accordera au concessionnaire le droit d'expropriation pour acquérir les biens-fonds et droits réels nécessaires à la construction de l'ouvrage, à moins qu'il ne puisse les obtenir à l'amiable ou sous forme d'une servitude suffisante (droit de superficie, etc.).

² Le juge compétent en matière d'expropriation fixe le montant de l'indemnité due conformément à ladite législation.

Permis de construction

Art. 10. ¹ Prospecteurs, sondeurs et concessionnaires sont soumis pour tous permis de construire aux dispositions légales spéciales, en particulier aux règlements communaux sur les constructions.

² Le Conseil-exécutif peut accorder des permis d'exception après avoir entendu la commune.

Mesures de sécurité, protection de la nature, des sites et des monuments

Art. 11. ¹ Toutes les installations de prospection et d'exploitation doivent répondre aux exigences usuelles en ce qui concerne la sécurité des constructions, la protection de la vie et de la santé des ouvriers, la sécurité de la population, des transports publics,

la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, ainsi que de la protection de la nature, des sites et des monuments. 4 novembre 1962

² On évitera en particulier le bruit pouvant porter une atteinte sensible au repos public. Lors de l'octroi du permis ou de la concession, le Conseil-exécutif est autorisé à imposer des mesures particulières.

Art. 12. ¹ Au cours de tous travaux préparatoires et d'exécution, les mesures nécessaires seront prises pour éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux sources et aux eaux de surface. Protection des eaux

² En ce qui concerne le prélèvement d'eaux potable et d'usage, demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'utilisation des eaux du 3 décembre 1950.

Art. 13. ¹ Les prospecteurs, sondeurs et concessionnaires donneront, à qualification égale, la préférence aux citoyens suisses dans la désignation à des emplois dirigeants. Préférence en faveur de la main-d'œuvre

² La même règle vaut pour le personnel de bureau, les ouvriers qualifiés et les ouvriers non qualifiés.

Art. 14. ¹ Les prospecteurs, sondeurs et concessionnaires n'entraveront pas la recherche scientifique. Recherche scientifique, découvertes

² Les découvertes d'importance scientifique ou historique seront signalées sans retard à la Direction des forêts (art. 724 Ccs).

Art. 15. A l'achèvement des travaux de prospection, de sondages et d'exploitation, le terrain sera remis aussi rapidement et aussi bien que possible dans son état antérieur. La Direction des forêts décide dans chaque cas particulier des mesures à prendre. Remise en état primitif

Art. 16. ¹ Le prospecteur, le sondeur et le concessionnaire répondent, conformément aux dispositions de la législation civile, de tous dégâts causés par la construction et la mise en exploitation de l'entreprise. Responsabilité

4 novembre
1962

² Ils n'ont aucun recours en dommages-intérêts contre l'Etat, si par suite d'événements extérieurs ou du fait d'un tiers, ils ont subi des dégâts ou ont été entravés dans leur activité.

³ Ils n'ont pas davantage droit à indemnité en cas de difficultés momentanées de l'exploitation ou d'interruptions de celle-ci, en raison de travaux urgents de la police des eaux ou de mesures prises pour la protection des eaux.

Justification
des sûretés
et de
l'assurance
responsabilité

Art. 17. ¹ Les permis de prospection et de sondage, ainsi que les concessions d'exploitation, ne seront délivrés qu'après remise des sûretés exigées et après conclusion d'une assurance en responsabilité civile suffisante.

² Si le montant de l'assurance est jugé insuffisant, la Direction des forêts peut en exiger l'augmentation.

Extinction et
retrait du
permis de
prospection
ou de sondage

Art. 18. ¹ Les permis de prospection et de sondage prennent fin :

- a) à leur expiration;
- b) par renonciation.

² Ils peuvent être retirés par le Conseil-exécutif :

- a) quand le prospecteur ou le foreur manque gravement aux obligations imposées ou aux dispositions de la loi, ou les a enfreintes de manière continue en dépit d'avertissement;
- b) quand il n'exécute pas dans le délai imparti des travaux de prospection ou de sondages essentiels.

Retrait de la
concession

Art. 19. La concession d'exploitation peut être retirée par le Conseil-exécutif :

- a) quand le concessionnaire enfreint gravement ou de manière répétée, en dépit d'avertissement, les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la concession ou les charges spéciales;
- b) quand la situation financière du concessionnaire s'est considérablement aggravée.

Art. 20. ¹ Le Grand Conseil peut en tout temps annuler la concession moyennant pleine indemnité. L'annulation sera communiquée au concessionnaire au moins trois années à l'avance.

4 novembre
1962
Annulation
de la
concession

² Lorsque l'intérêt public l'exige, le montant de l'indemnité à verser est, en cas de litige, fixé par le juge compétent en matière d'expropriation.

Art. 21. ¹ Les organes de la Direction des forêts sont en tout temps autorisés à pénétrer dans les lieux de prospection, de sondage et d'exploitation, à inspecter les installations et travaux, à prélever des échantillons de matières premières minérales et à procéder à des travaux de contrôle technique.

Surveillance

² Si des actes ou omissions sont constatés qui nuisent à la conservation ou à l'exploitation ultérieure des installations, ou sont reconnus dangereux pour la vie ou la santé, la Direction des forêts fixe un délai pour mettre fin à ces actes, réparer ces omissions et écarter ces dangers.

Art. 22. ¹ Les autorités, fonctionnaires et experts sont tenus de garder le secret sur les constatations qu'ils peuvent être appelés à faire et sur les renseignements qu'ils obtiennent quant à l'activité des prospecteurs, sondeurs et concessionnaires, si leur divulgation devait léser les intérêts légitimes de ces derniers.

Obligation
de secret

² Cette obligation de secret prend fin trois ans après l'expiration du permis de prospection ou de sondage, pour autant qu'une concession n'ait pas été accordée pour le même objet; dans tous les cas, l'obligation de secret s'éteint trois ans après l'expiration de la concession.

³ L'obligation de secret ne s'étend pas aux constatations faites en ce qui concerne les eaux de fond.

4 novembre
1962

Chapitre II

Matières premières minérales solides

I. La prospection

Droit de
prospection

Art. 23. ¹ Le propriétaire foncier est autorisé, moyennant avis préalable à la Direction des forêts, à prospector son propre terrain aussi longtemps qu'un permis de prospection n'a pas été délivré à un tiers. La Direction des forêts peut ordonner des mesures de sécurité, ou interdire la prospection en application de l'art. 26, al. 2.

² Dans tous les autres cas, la prospection de matières premières minérales solides est soumise à une autorisation.

³ Les prospections dans des terrains d'eaux souterraines, ainsi que les recherches géophysiques sont dans tous les cas soumises à autorisation, lorsqu'elles s'effectuent par des forages ou par procédés sismiques.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions concernant le périmètre et le rapport longueur/largeur du territoire à prospector.

Permis de
prospection

Art. 24. ¹ Le permis de prospection autorise le titulaire à prospector le bien-fonds d'autrui.

² Le permis de prospection ne peut être délivré qu'à des requérants remplissant les conditions de l'art. 31.

³ La demande du permis de prospection sera présentée, avec les pièces prescrites, au préfet du district où se trouve le bien-fonds à prospector.

⁴ Le prospecteur est tenu d'indiquer à la Direction des forêts le programme, le début et l'arrêt des travaux de prospection.

⁵ Les propriétaires fonciers et usufruitiers sont tenus de tolérer les travaux de prospection, ainsi que le piquetage et autres mesures prises par les prospecteurs.

⁶ Le propriétaire foncier en cause sera entendu avant l'octroi du permis. 4 novembre 1962

⁷ Il ne sera pas accordé d'autre permis de prospection à des tiers pour la même matière première minérale et pour un territoire ayant déjà fait l'objet d'un droit de prospection ou d'une concession d'exploitation.

Art. 25. Le permis de prospection est accordé pour la durée d'une année. Sur requête motivée, il peut être chaque fois prolongé d'une année. Durée du permis de prospection

Art. 26. ¹ La prospection est interdite sur les voies publiques, les places, les installations ferroviaires, les cimetières et les territoires naturels protégés. Interdiction de travaux de prospection

² Il ne peut être prospecté à proximité de bâtiments ou d'autres ouvrages, de jardins, de bâtiments ruraux et de territoires naturels protégés, sauf si des intérêts publics importants l'exigent.

³ Le permis fixera les distances minimums à observer.

Art. 27. Le prospecteur est autorisé à disposer des matières premières minérales extraites au cours de ses travaux dans la mesure où il en a besoin pour déterminer la valeur d'exploitation des gisements. Droit du prospecteur à disposer

Art. 28. Le prospecteur fournira les rapports, bulletins de travail, plans, cartes, profils et échantillons de minéraux exigés par la Direction des forêts. Rapports

II. L'exploitation

Art. 29. ¹ Par l'octroi de la concession d'exploitation, le concessionnaire obtient le droit d'extraire, dans les limites de biens-fonds déterminés, les matières premières minérales sur lesquelles s'étend la régale de l'Etat. Droit du concessionnaire

4 novembre
1962

² Les matières premières minérales et les biens-fonds dont s'agit seront exactement spécifiés dans l'acte de concession.

Droit de
préférence du
prospecteur

Art. 30. ¹ Si le prospecteur établit l'existence d'un gisement exploitable de la matière minérale désignée par le permis de prospection, il peut revendiquer l'octroi d'une concession, pour autant qu'il remplisse les autres conditions légales. Le permis de prospection reste en vigueur pour les territoires non englobés par l'acte de concession.

² Si d'autres matières premières minérales que celles recherchées sont découvertes dans les limites du territoire concédé, la Direction des forêts sera informée sans retard. Le prospecteur a droit de priorité pour l'octroi d'une concession; sont exceptés les gisements salins, les minéraux destinés à la production d'énergie atomique, le pétrole et le gaz naturel, ainsi que les hydrocarbures solides, mi-solides, liquides ou gazeux.

³ Si le bénéficiaire du droit de préférence ne fait pas usage de son droit, il peut prétendre à une indemnité convenable pour ses frais de prospection et dans la mesure où la matière première minérale est exploitée par un tiers. Ce droit à indemnité sera fixé dans l'acte de concession; il se prescrit dans un délai de 10 ans à dater de l'expiration du permis de prospection.

Conditions de
la concession

Art. 31. ¹ Les personnes physiques et la majorité des personnes faisant partie des sociétés n'ayant pas la personnalité juridique qui sollicitent une concession d'exploitation doivent être de nationalité suisse. Elles doivent conserver leur domicile en Suisse pendant toute la durée de la concession.

² Les personnes morales doivent avoir leur siège en Suisse pendant toute la durée de la concession. Le conseil d'administration sera formé dans sa majorité de citoyens suisses domiciliés en Suisse, domicile qu'ils devront conserver pendant toute la durée de la concession.

³ Le requérant doit offrir les garanties nécessaires pour assurer un aménagement et une exploitation appropriés des installations; il doit aussi produire un plan financier.

Art. 32. ¹ Le requérant présentera sa demande de concession à la Direction des forêts, à l'intention du Conseil-exécutif. Cette demande contiendra notamment les indications suivantes:

4 novembre
1962
Demande de
concession

- a) les noms, domicile et nationalité du requérant et du futur propriétaire;
- b) la désignation des biens-fonds entrant en ligne de compte, des matières minérales à extraire, ainsi que des indications d'ordre technique concernant l'exploitation, en particulier les constructions à jour projetées, la profondeur présumée des forages et des puits;
- c) la preuve qu'une exploitation est justifiée;
- d) la justification d'une assurance en responsabilité civile suffisante;
- e) la justification du financement;
- f) le programme de travail.

² A la requête sera joint un plan de situation en deux exemplaires (extrait officiel du cadastre), sur lequel seront tracées les places d'exploitation ainsi que les limites du terrain d'exploitation.

Art. 33. ¹ La requête est déposée publiquement à la préfecture, et elle paraît dans les feuilles officielles et feuilles d'avis officielles. Elle est publiée de la manière usuelle là où il n'existe pas de feuilles d'avis officielles. En outre, le préfet avisera par lettre recommandée les propriétaires fonciers intéressés.

Procédure
d'opposition

² La demande de concession peut être frappée d'opposition dans les 30 jours pour cause de violation d'intérêts publics ou privés.

Art. 34. ¹ La Direction des forêts, d'entente avec la Direction des travaux publics, examine la demande de concession et les oppositions.

Examen et
décision

² Après examen, la Direction des forêts transmet le dossier au Conseil-exécutif avec sa proposition. Ce dernier statue sur la

4 novembre 1962 demande et les oppositions relevant du droit public; les droits privés de tiers demeurent réservés.

Acte de concession

Art. 35. Un acte de concession est délivré au concessionnaire. Il comprend notamment:

- a) le nom et le domicile du concessionnaire;
- b) le périmètre du terrain d'exploitation avec la désignation des biens-fonds qu'il concerne;
- c) la désignation des matières premières minérales à extraire;
- d) les dispositions concernant la police et la protection des eaux;
- e) les dispositions relatives à la protection de la nature, des sites et des monuments;
- f) les dispositions concernant la durée et les effets de la concession, ainsi que le rachat et le retour légal de celle-ci;
- g) la réserve concernant les droits privés de tiers;
- h) les prescriptions concernant les installations, leur exploitation et leur entretien;
- i) la fixation de l'émolument de concession et des redevances de production;
- k) les indications concernant les sûretés à fournir et l'assurance en responsabilité civile à conclure.

Durée de la concession

Art. 36. ¹ La concession est accordée pour la durée maximum de 50 ans.

² Un droit d'exploitation d'une durée d'au moins 30 ans peut être inscrit au registre foncier comme droit distinct et permanent.

Renouvellement de la concession

Art. 37. ¹ Le Conseil-exécutif peut renouveler une concession et, à cette occasion, fixer de nouvelles conditions.

² Le renouvellement doit être accordé, à moins que des intérêts publics ne s'y opposent, ou qu'il ne lèse de façon importante les intérêts de tiers.

Chapitre III

Pétrole

*1. Dispositions communes concernant la prospection,
le sondage et l'exploitation*

Art. 38. ¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la prospection, au sondage et à l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz naturel, ainsi qu'à tous les autres hydrocarbures solides, mi-solides, liquides ou gazeux.

Champ
d'application

² Sous la désignation de pétrole, on entend par les dispositions qui suivent tous les hydrocarbures solides, mi-solides, liquides ou gazeux.

³ La prospection, le sondage et l'exploitation de minéraux qui sont techniquement utilisables en raison de leur teneur en bitume, sont réglés par les dispositions concernant les matières premières solides (chapitre II).

⁴ En l'absence de dispositions spéciales énumérées dans le présent chapitre sont alors applicables celles du chapitre II.

Art. 39. ¹ Sous la désignation de *prospection* au sens des présentes dispositions, on entend les excavations (tranchées, puits, etc.) et les forages qui sont nécessaires pour des recherches géologiques superficielles, ainsi que pour toutes les explorations géophysiques et géochimiques qui s'y rattachent.

Définitions

² Sous la désignation de *sondage* on entend les excavations et tous les travaux s'y rattachant en vue de la recherche de gisements de pétrole ou de gaz naturel, ainsi que la détermination de l'étendue et des possibilités d'exploitation d'une nappe de pétrole.

³ Sous la désignation d'*exploitation* on entend l'extraction du pétrole ou du gaz naturel jusqu'à la surface terrestre, ainsi que

4 novembre 1962 l'aménée du pétrole ou du gaz naturel à des réservoirs à l'intérieur d'un champ pétrolifère.

Conditions
légales

Art. 40. ¹ Les permis de prospection et de sondage ne peuvent être délivrés qu'à des citoyens suisses ayant domicile permanent en Suisse. Il en est de même pour la majorité des membres de sociétés n'ayant pas la personnalité juridique.

² Les personnes morales auront leur siège en Suisse pendant la durée du permis ou de la concession. Les membres du conseil d'administration doivent être en majorité des citoyens suisses domiciliés en Suisse, où ils conserveront leur domicile pendant toute la durée du permis ou de la concession.

³ La concession d'exploitation ne peut être accordée qu'à une société anonyme.

⁴ Il devra y avoir dans tous les cas un établissement stable dans le canton de Berne.

⁵ La majorité du capital-actions doit se trouver en mains suisses. Lorsque l'intérêt public l'exige, le Grand Conseil peut autoriser des exceptions à cette règle.

⁶ Les sociétés anonymes émettront des actions nominatives liées.

⁷ Les conventions passées avec des tiers pour l'exécution de travaux de prospection, de sondage et d'exploitation sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Droit de
préférence du
prospecteur,
du sondeur
et du con-
cessionnaire

Art. 41. ¹ Si par suite des travaux de prospection, de sondages ou d'exploitation, on trouve d'autres matières premières minérales, la Direction des forêts en sera informée sans retard.

² Les prospecteurs, sondeurs et concessionnaires ont droit à l'octroi de la concession pour les autres matières minérales découvertes par eux; demeurent réservés les gisements de sel et de minéraux propres à la production d'énergie atomique.

Participation
de l'Etat

Art. 42. ¹ Les statuts de la société constituée prévoient une représentation convenable de l'Etat dans le conseil d'administra-

tion au sens de l'article 762 CO. Demeure réservé le droit de l'Etat à une représentation au conseil d'administration correspondant à l'importance de sa participation financière à la société en question. 4 novembre 1962

² A la demande de l'Etat, une participation allant jusqu'au tiers du capital-actions peut lui être accordée aux mêmes conditions que celles faites aux souscripteurs. L'Etat doit exercer ce droit dans le délai d'une année à partir de l'octroi de la concession.

³ Les statuts de la société constituée concéderont à l'Etat un droit de préemption dans le cadre de l'al. 2. Une participation plus étendue de l'Etat dans le sens de l'art. 5 demeure réservée.

II. La prospection

Art. 43. ¹ Le permis de prospection donne le droit d'exécuter des travaux prévus à l'art. 39, al. 1, dans le périmètre d'un territoire déterminé. Permis de prospection

² Le canton peut être divisé en plusieurs territoires de prospection; pour un seul et même territoire, il ne sera délivré qu'un seul permis de prospection.

³ Les demandes de permis de prospection seront adressées par écrit à la Direction des forêts. A la demande seront joints:

- a) un plan avec désignation du territoire de prospection. La Direction des forêts fixera l'échelle de ce plan;
- b) un programme des travaux projetés.

⁴ La prospection du pétrole sur son propre fonds est aussi soumise à l'octroi d'une autorisation.

Art. 44. ¹ Le permis de prospection est octroyé pour une durée de trois ans. Il peut être prolongé chaque fois de deux ans, sur requête motivée. Durée du permis de prospection

² La prolongation sera refusée, si le prospecteur a manqué intentionnellement à ses obligations ou les a gravement négligées.

4 novembre
1962

³ Le titulaire d'un permis de prospection peut en tout temps renoncer entièrement ou partiellement à l'exercice de son droit de prospection. La décision de renonciation sera communiquée par écrit à la Direction des forêts. La délimitation du territoire non compris dans la renonciation doit être approuvée par cette même Direction.

Octroi
du permis

Art. 45. ¹ La Direction des forêts publie la demande de prospection dans la Feuille officielle du canton de Berne, en impartissant un délai d'au moins six mois, pendant lequel d'autres intéressés à la prospection peuvent s'annoncer. Cette publication peut être faite dans d'autres journaux et revues techniques. Dans la règle, le permis de prospection est délivré à celui des requérants qui présente le plus de garanties aux points de vue technique et financier pour une exécution rapide et complète des travaux de prospection.

² Le requérant doit justifier de ses connaissances quant aux travaux de prospection, ainsi que de ses moyens financiers.

³ La Direction des forêts communiquera sa décision à chaque requérant, au plus tard dans les six mois suivant la fin du délai fixé pour s'annoncer.

Obligations
du prospecteur

Art. 46. ¹ Le prospecteur explorera le territoire de prospection par des recherches géologiques et géophysiques jusqu'au stade de sondages. La Direction des forêts peut libérer le prospecteur de cette obligation lorsque les circonstances permettent l'octroi immédiat d'un permis de sondage.

² Le prospecteur annoncera à la Direction des forêts le début et l'achèvement des travaux de prospection.

³ Un programme général de forages sera communiqué à la Direction des forêts avant le début des sondages pour la prospection superficielle géologique ou géophysique. Ladite Direction entendra les communes intéressées avant de délivrer le permis.

⁴ Dans tous les forages atteignant des eaux souterraines, le prospecteur est tenu de mesurer l'altitude exacte, par rapport au niveau de la mer, de la surface de l'eau souterraine, et de com-

muniquer le résultat des mesurages à la Direction des forêts. Si 4 novembre
 besoin est, celle-ci ordonnera des recherches complémentaires pour 1962
 éclaircir la situation en ce qui concerne les eaux souterraines.

⁵ Le prospecteur adressera chaque semestre à la Direction des forêts des rapports complets avec indications précises sur les travaux effectués et ceux qui sont encore prévus.

Art. 47. ¹ Chaque trou de forage abandonné sera comblé pour assurer la protection du sous-sol et de la surface du terrain. L'ordonnance sur les sondages, prévue à l'art. 52, al. 4, règle la manière de procéder à ce remblai. Achèvement
des travaux
de prospection

² Un rapport final sera remis au plus tard six mois après l'expiration du permis de prospection. Ce rapport contiendra les résultats de tous les travaux. A titre exceptionnel, la Direction des forêts prolongera le délai de remise de six mois au plus. Le contenu et la forme des rapports intermédiaires et du rapport final feront l'objet d'instructions spéciales de la part de cette Direction.

³ Des échantillons représentatifs de tous les minéraux et liquides découverts dans les tranchées, puits et forages, seront joints au rapport final.

Art. 48. ¹ Le prospecteur a droit à l'octroi d'un permis de sondage pour un ou plusieurs secteurs du territoire de prospection. Droit du
prospecteur
au permis de
sondage

² Le permis de prospection reste valable pour la partie du territoire non englobée dans le permis de sondage.

III. Le sondage

Art. 49. ¹ Le permis de sondage donne au prospecteur le droit exclusif de déterminer, à l'aide de sondages profonds et de toutes mesures s'y rapportant, l'existence, l'étendue et la possibilité d'exploitation d'une nappe de pétrole à l'intérieur d'un territoire déterminé (territoire de sondage). Permis
de sondage

4 novembre
1962

² Le permis de sondage peut être octroyé pour l'ensemble du territoire de prospection ou une partie de celui-ci.

Octroi
du permis
de sondage

Art. 50. ¹ Le permis de sondage ne peut être délivré qu'au prospecteur.

² Le prospecteur qui veut obtenir un permis de sondage adressera à la Direction des forêts une demande écrite avant l'expiration du délai de prospection. La requête contiendra :

- a) un plan de situation (extrait officiel du cadastre) avec désignation exacte du territoire de sondage. La Direction des forêts fixera l'échelle de ce plan;
- b) le programme des travaux projetés, avec indications concernant la situation, le genre et le but des travaux géologiques et géophysiques envisagés, ainsi que le projet de sondage.

Durée
du permis
de sondage

Art. 51. ¹ Le permis de sondage est délivré pour une durée de trois ans. Il peut être prolongé sur requête. La prolongation ne sera refusée que si le sondeur a manqué intentionnellement à ses obligations ou les a gravement négligées.

² Le sondeur peut renoncer à un ou plusieurs secteurs du territoire de sondage. Il s'ensuit que le permis de prospection devient caduc pour lesdits secteurs. L'art. 44, al. 3, est applicable par analogie.

Obligations
du sondeur

Art. 52. ¹ Le sondeur est tenu de déceler l'existence d'un gisement et sa possibilité d'exploitation, au moyen de sondages profonds et de toutes autres mesures s'y rattachant.

² Si le sondeur a découvert un gisement de pétrole ou présume en avoir découvert un, il en informera sans retard la Direction des forêts en lui donnant toutes précisions utiles.

³ Il doit, au cours de l'année suivant la délivrance du permis de sondage, commencer le premier forage en profondeur et pénétrer jusqu'aux couches vraisemblablement imprégnées d'huile. La Direction des forêts peut prolonger ce délai pour tenir compte de cas spéciaux.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions de détail en ce qui concerne les sondages et les rapports de forage et de production (ordonnance sur les sondages). 4 novembre
1962

⁵ Les travaux de sondage ne peuvent être ajournés ou interrompus que pour des raisons majeures. Si le travail est interrompu pendant plus d'un mois dans un sondage en profondeur, cette interruption devra être signalée à la Direction des forêts, avec indication des motifs.

⁶ Tous les travaux seront exécutés en prenant les précautions nécessaires, et en utilisant les méthodes modernes d'investigation.

⁷ Le sondeur est tenu de fournir les rapports suivants:

- a) un rapport annuel sur les travaux exécutés dans le territoire de sondage, avec renseignements détaillés concernant les résultats (y compris les sondages), et avec adjonction de plans et profils. Ce rapport sera présenté dans le mois qui suit l'année de l'exercice en cours;
- b) un rapport dressé conformément à l'ordonnance sur les sondages après chaque forage de pétrole ou de gaz naturel;
- c) un rapport final à fournir dans les six mois dès la renonciation à des secteurs du territoire de sondage, ainsi qu'à l'expiration du permis de sondage; ce rapport portera sur toutes les recherches entreprises dans le territoire de sondage, y compris les forages. Si le sondeur dépose une demande de concession, il fournira son rapport final au plus tard en même temps que sa demande de concession;
- d) un programme de travail pour l'année civile suivante, dans lequel seront précisés la situation, le genre et le but des travaux géologiques et géophysiques prévus, ainsi que les sondages projetés. Le début et la fin de chaque travail, de même que les modifications apportées au programme de sondage, doivent immédiatement être signalés à la Direction des forêts.

⁸ L'ordonnance sur les sondages contiendra des prescriptions plus détaillées en ce qui concerne les échantillons de minéraux et de liquides de tous les sondages (prélèvements de rinçage, échantillons

4 novembre 1962 de matières, etc.), qui doivent accompagner le rapport final. Ces échantillons seront remis au plus tard six mois après l'expiration du permis de sondage.

⁹ Pour le surplus, les dispositions concernant la prospection sont applicables par analogie.

Achèvement
des travaux
de sondage

Art. 53. Chaque trou de sondage définitivement abandonné sera comblé conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les sondages.

Droit à l'octroi
d'une
concession

Art. 54. ¹ Le sondeur qui justifie de la présence d'un gisement de pétrole exploitable a droit à l'octroi d'une concession d'exploitation, le cas échéant après constitution d'une société anonyme (art. 40, al. 2).

² Le permis de sondage reste valable pour la partie du territoire non touchée par la concession.

IV. L'exploitation

Concession
d'exploitation

Art. 55. ¹ La concession d'exploitation donne le droit exclusif, dans les limites d'un territoire déterminé, d'extraire du pétrole dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

² Le territoire d'exploitation doit se trouver dans les limites du territoire de sondage; ses contours et sa superficie sont décrits dans l'acte de concession.

Délivrance

Art. 56. ¹ La concession d'exploitation ne peut être délivrée qu'au sondeur.

² Le sondeur qui désire obtenir une concession d'exploitation adressera avant l'expiration du délai de sondage une requête écrite à la Direction des forêts.

Durée de la
concession

Art. 57. ¹ La concession d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans. La concession peut être renouvelée par le Conseil-

exécutif, qui a compétence de fixer de nouvelles conditions; l'art. 37, al. 2, est applicable par analogie. 4 novembre 1962

² La demande de renouvellement sera adressée à la Direction des forêts au plus tard un an avant l'expiration de la concession d'exploitation.

³ La concession tombe lorsque le territoire concédé a été complètement exploité.

⁴ Le concessionnaire peut dans un délai de six mois renoncer entièrement ou partiellement à la concession.

⁵ En cas de renonciation partielle, la délimitation du territoire restant à exploiter doit être approuvée par la Direction des forêts.

Art. 58. ¹ Le concessionnaire commencera ses travaux d'extraction dans le délai d'une année après l'octroi de la concession, et les poursuivra aussi longtemps que cela est possible au point de vue technique et peut être raisonnablement exigé de lui sur le plan économique. L'art. 53 est applicable.

Obligations
du con-
cessionnaire

² L'extraction ne peut être différée, suspendue ou réduite dans une mesure importante qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts.

³ Si l'extraction doit être suspendue ou réduite dans une mesure importante à la suite d'événements imprévisibles, la Direction des forêts en sera informée sans retard.

⁴ La cessation de l'entreprise n'est admissible qu'en cas de renonciation à la concession.

⁵ Le concessionnaire présentera pour chaque année civile, un mois à l'avance, un plan d'exploitation.

⁶ Le concessionnaire fournira chaque année à la Direction des forêts un rapport sur les travaux effectués (art. 52, al. 7 et 8).

Art. 59. ¹ Le concessionnaire a l'obligation de tenir des contrôles de production.

Avis
concernant la
production

² La production et son utilisation feront l'objet d'un rapport trimestriel à la Direction des forêts.

4 novembre
1962

³ La Direction des forêts est autorisée à prendre connaissance des contrôles d'extraction.

⁴ Si des contrôles doivent être effectués par suite de renseignements insuffisants, le concessionnaire en supportera les frais.

Exploitation
commune

Art. 60. Lorsqu'un gisement s'étend sur plusieurs territoires concessionnés et que les concessionnaires ne peuvent s'entendre sur une exploitation commune, le Conseil-exécutif prend les mesures appropriées. Il ordonne, le cas échéant, la suspension provisoire de l'exploitation.

Retour légal

Art. 61. ¹ A l'expiration de la concession ou lors de son retrait, l'Etat est en droit de revendiquer toutes les installations d'exploitation ainsi que leurs accessoires. Celles-ci seront remises dans un état permettant de poursuivre l'exploitation. Le droit de reprise sera notifié par écrit au concessionnaire au plus tard à l'échéance de la concession d'exploitation.

² Si l'Etat fait usage de ce droit de reprise:

- a) les trous de sondage, y compris les tubes de revêtement, lui seront remis gratuitement;
- b) toutes installations d'exploitation ainsi que les droits de propriété et d'usufruit acquis pour cette exploitation lui seront cédés contre indemnité.

³ Si l'Etat ne fait pas usage de son droit de reprise, le concessionnaire démolira à ses frais les installations d'exploitation et rétablira l'état antérieur, dans la mesure où l'exige la Direction des forêts.

⁴ Les litiges concernant l'obligation de remise et le montant de l'indemnité ressortissent au Tribunal administratif.

Renonciation
à l'emploi
des moyens
de production

Art. 62. Si le concessionnaire renonce à l'emploi des moyens de production, l'Etat peut les revendiquer à titre gratuit. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de délivrer les installations nécessaires d'extraction.

Chapitre IV

Emoluments et redevances

A. *Matières premières minérales solides (mines)*

Art. 63.¹ Les émoluments suivants seront perçus pour décisions et examens: Emoluments
et redevances

- a) pour l'octroi d'un permis de prospection
fr. 50.- à fr. 500.-;
- b) pour l'octroi d'une concession
fr. 500.- à fr. 10 000.-;
- c) pour le renouvellement ou le transfert d'un permis de prospection ou d'une concession, au plus le quart des émoluments selon lit. a) et b).

² Le concessionnaire payera en outre à l'Etat une redevance annuelle de production de 10 % au maximum de la valeur marchande de l'ensemble des matières extraites; le montant de cette redevance sera fixé dans l'acte de concession.

B. *Pétrole*

³ Il sera perçu un émolument unique de fr. 500.- à fr. 5000.- pour l'octroi d'un *permis de prospection ou de sondage*; pour le renouvellement ou le transfert de ces permis, l'émolument comportera au plus le quart de ces montants.

⁴ Les prospecteurs et sondeurs payeront en outre, à chaque début d'année, une taxe de surface de fr. 5.- par kilomètre carré du territoire de prospection ou de sondage.

4 novembre
1962

⁵ Pour l'octroi d'une *concession d'exploitation*, le concessionnaire payera un émolument fixe de fr. 1000.- à fr. 10 000.-; un quart au maximum de ces montants sera perçu pour le renouvellement ou le transfert de la concession.

⁶ De plus, l'Etat encaissera à son choix, à titre de *redevance de production* (royalty), soit le 10 % de l'extraction totale à chaque trou de forage, ou le 10 % de la valeur marchande de la totalité de la production, déduction faite de la consommation exigée par l'exploitation de l'entreprise, dans les deux cas sans la tare.

⁷ Une part convenable de la redevance de production, dont le montant est fixé par le Grand Conseil, est attribuée au fonds cantonal de compensation financière.

Autres
décisions
et frais

Art. 64. ¹ Pour chaque autre décision, il sera perçu un émolument de fr. 10.- à fr. 200.-.

² Les débours doivent être remboursés dans tous les cas.

Chapitre V

Litiges et infractions

Litiges

Art. 65. ¹ Les litiges relatifs aux droits et obligations découlant du permis ou de la concession et surgissant entre l'Etat d'une part et le prospecteur, sondeur ou concessionnaire d'autre part, ou ceux qui opposent entre eux prospecteurs, sondeurs ou concessionnaires ressortissent au Tribunal administratif.

² Les litiges avec d'autres usufruitiers concernant l'étendue de leurs droits sont dévolus aux tribunaux civils.

Plainte

Art. 66. Plainte peut être portée devant le Conseil-exécutif, en application des dispositions de la loi sur la justice administrative, contre les décisions et les mesures prises par la Direction des forêts.

Art. 67. ¹ Est puni d'amende:

4 novembre
1962
Infractions

- a) celui qui prospecte sans permis les matières premières minérales;
- b) celui qui, sans être au bénéfice d'une concession, exploite des matières premières minérales soumises au droit régalien de l'Etat;
- c) celui qui contrevient à son devoir d'information, ou commence à monter des installations pour la prospection, le sondage ou l'exploitation, sans être au bénéfice d'un permis ou d'une concession;
- d) celui qui transgresse gravement les prescriptions du permis ou de la concession, ou néglige de suivre les instructions de l'autorité compétente.

² Dans les cas graves, ainsi qu'en cas de récidive, une amende jusqu'à fr. 10 000.— ou les arrêts seront prononcés. Il y a récidive lorsque celui qui a été condamné en vertu de la présente loi se rend coupable d'une nouvelle infraction dans un délai de trois ans à dater du jour où le jugement a acquis force exécutoire.

³ Si l'infraction implique la soustraction d'émoluments ou de taxes, l'auteur est en outre condamné au paiement de ces redevances; il peut aussi être astreint à rétablir un état de choses conforme à la loi. Le juge demandera au préalable à la Direction des forêts un rapport sur le montant des émoluments ou des redevances de production, ainsi que sur la remise en l'état légal.

⁴ Si l'infraction est commise dans l'activité d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite sont solidairement responsables quant aux amendes, émoluments, prestations et frais; elles exercent dans la procédure pénale les droits d'une partie.

⁵ Demeure réservée la décision des autorités administratives d'annuler un permis ou une concession et, indépendamment de la

4 novembre 1962 poursuite pénale, d'ordonner la remise en l'état conforme à la loi, ou en l'état existant lors de la délivrance du permis ou de la concession.

Chapitre VI

Dispositions finales

Conclusion
de concordats

Art. 68. ¹ Le Grand Conseil peut conclure des contrats (concordats) avec d'autres cantons pour la recherche et l'exploitation de matières premières minérales.

² Le Grand Conseil est également autorisé à ratifier les modifications de contrats, ou à dénoncer de tels contrats au nom de l'Etat.

Exécution

Art. 69. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, et il arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Entrée
en vigueur

Art. 70. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Elle abroge à cette date toutes dispositions contraires, en particulier la loi sur les mines du 21 mars 1853, et l'ordonnance du 9 février 1855 concernant les infractions à la loi sur les mines.

Berne, 22 février 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*4 novembre
1962

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 novembre 1962,

constate:

La loi sur les mines a été adoptée par 53 746 voix contre 13 946

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 13 novembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p.s.:

F. Häusler

ACE n° 8936 du 21 décembre 1962: entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 1963.

4 nov.
1962

Loi
sur les impôts directs de l'Etat et des communes
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La loi des 29 octobre 1944/19 décembre 1948/15 février 1953/13 mai 1956 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

Art. 39:

Alinéa 1: Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent défalquer fr. 1800.- de leur revenu net.

Alinéa 2: Cette déduction s'augmente

1. de fr. 700.- pour les contribuables mariés, ainsi que pour les personnes qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction prévue sous chiffre 3 peut être faite;

2. (sans changement);

3. de fr. 600.- pour chaque enfant de moins de 18 ans entretenu par le contribuable et non taxé d'une manière indépendante, ainsi que pour les enfants qui font des études ou se trouvent en apprentissage. Ce montant est élevé

- a) à fr. 700.- pour le troisième enfant et ceux qui suivent;
- b) jusqu'à fr. 1100.- au plus pour les enfants qui acquièrent leur instruction au dehors, pour autant qu'il en résulte des frais supplémentaires importants.

Si les parents sont taxés séparément, ils peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant;

4 nov.
1962

Chiffres 4 à 6 et alinéas 3 à 5: sans changement.

2. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1963.

Berne, 3 septembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 novembre 1962,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 57 219 voix contre 12 223

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au bulletin des lois.

Berne, 13 novembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

4 nov.
1962

Arrêté populaire
concernant la construction d'un bâtiment scolaire
à l'intention de l'Ecole normale cantonale
de maîtresses ménagères à Porrentruy

¹ Les crédits suivants sont alloués en faveur de la construction d'un bâtiment scolaire à l'intention de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères à Porrentruy:

fr.

1 297 000.— à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2105 705 1, constructions nouvelles et transformations;

167 000.— à charge de la Direction de l'instruction publique sous rubrique 2036 770, acquisition de mobilier, etc.;

1 464 000.—

² La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

³ Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

⁴ Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 4 septembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*4 nov.
1962

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 novembre 1962,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 53 230 voix contre 16 076

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au bulletin des lois.

Berne, 13 novembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

4 nov.
1962

Arrêté populaire
concernant l'agrandissement du Technicum cantonal
de Berthoud

¹ Les crédits suivants sont alloués en vue de la construction d'un bâtiment scolaire, ainsi que d'un bâtiment comprenant la bibliothèque, le réfectoire et les logements des concierges, à l'intention du Technicum cantonal de Berthoud:

fr.

7 267 765.- à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2105 705, constructions nouvelles et transformations;

1 515 242.- à charge de la Direction de l'économie publique sous rubrique 1340 770, acquisition de mobilier, machines, instruments, appareils et outils;

8 783 007.-

² La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

³ Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

⁴ Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 3 septembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*4 nov.
1962

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 novembre 1962,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 54 215 voix contre 15 101

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au bulletin des lois.

Berne, 13 novembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

6 nov.
1962

Règlement des bourses pour élèves des écoles techniques supérieures du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 6 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales, ainsi que l'art. 3, al. 2, du décret des 16 novembre 1927 / 25 novembre 1936 / 1^{er} mars 1956 concernant les écolages aux écoles techniques cantonales,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Article premier. ¹ La fréquentation des écoles techniques supérieures du canton de Berne sera facilitée aux élèves doués et méritants par l'octroi de bourses, s'il ne leur est pas possible de subvenir seuls ou avec l'aide de leurs proches à ces frais.

² Les bourses sont allouées par le Conseil-exécutif.

Art. 2. ¹ A ces bourses ont droit les Bernois ou les ressortissants d'un autre canton suisse, dont les parents ou le représentant légal sont établis depuis 3 ans au moins dans le canton de Berne. Pour les élèves âgés de plus de 23 ans ou mariés, est déterminant leur propre domicile.

² En règle générale, il n'est pas alloué de bourses aux étrangers et aux auditeurs.

Art. 3. ¹ Les demandes de bourses doivent être adressées par écrit à la Direction de l'école dans le délai imparti par cette dernière.

² La première demande contiendra des renseignements détaillés sur les conditions de vie et de famille (état personnel du requérant, situation de revenu et de fortune des parents, nombre des frères et sœurs et situation financière, formation déjà acquise, etc.). Seront joints à la demande:

- a) les certificats scolaires et d'activité pratique;
- b) un extrait officiel du registre des impôts touchant les conditions de revenu et de fortune du requérant et de ses parents;
- c) des indications sur la situation de famille des parents, en particulier le nombre des frères et sœurs mineurs ou n'exerçant pas d'activité lucrative;
- d) un plan de financement pour l'ensemble des études, mentionnant en particulier aussi l'aide complémentaire requise par ailleurs.

³ Les demandes en renouvellement de bourses pour les semestres suivants seront également adressées à la Direction de l'école dans le délai imparti. Elles se borneront à indiquer les conditions éventuellement modifiées depuis la première requête.

⁴ Les demandes de bourses présentées par des mineurs seront contresignées par le détenteur de la puissance paternelle ou par le représentant légal.

Art. 4. ¹ La Direction de l'école préavise les demandes à l'intention de la commission de surveillance, selon les critères suivants:

- a) prestations, zèle et conduite (le requérant doit être promu définitivement pour le semestre en cours);
- b) conditions de famille et financières;
- c) possibilité de rentrer journallement à la maison;
- d) frais de déplacement du domicile des parents à l'école.

6 nov.
1962

² La commission de surveillance transmet les demandes accompagnées de sa proposition à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le Grand Conseil fixe chaque année un crédit pour des bourses dans les limites du budget.

Art. 6. ¹ Les bourses sont de fr. 100.– à 1000.– par semestre.

² Le Conseil-exécutif peut, dans des cas particuliers, notamment lors de demandes d'élèves de régions décentrées, allouer des bourses dont le montant excède fr. 1000.– par semestre.

³ Les bourses allouées par le Conseil-exécutif sont versées par la Direction de l'école.

Art. 7. En cas de prestations insuffisantes, de manque de zèle ou de conduite répréhensible du boursier, la Direction de l'économie publique peut, sur proposition du Directeur de l'école, réduire la bourse ou la retirer.

Art. 8. L'allocation d'une bourse implique également la remise de l'écolage en faveur de l'élève.

Art. 9. ¹ Le présent règlement entrera en vigueur pour le semestre d'hiver 1962/1963. Il abroge le règlement du 21 janvier 1930 concernant les bourses pour élèves des technicums cantonaux.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 6 novembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Décret

**concernant les indemnités journalières et de déplacement
dans l'administration de la justice et des tribunaux**

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale, ainsi que les art. 34 et 76 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Les juges-suppléants de la Cour suprême ont droit à une indemnité journalière de fr. 60.—.

² Les juges-suppléants touchent en outre une indemnité de fr. 30.— pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience au cours de laquelle ils fonctionnent comme rapporteurs ou corapporteurs dans une affaire. Les autres membres intéressés reçoivent pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience une indemnité de fr. 10.—.

³ Si une affaire se liquide avant l'audience, le rapporteur et le corapporteur touchent chacun une indemnité de fr. 30.— pour l'étude du dossier.

⁴ Pour les affaires longues et difficiles, le président de la Chambre peut augmenter l'indemnité pour l'étude du dossier jusqu'au triple selon l'importance du travail fourni. Une indemnité

12 novembre 1962 supplémentaire plus importante ne peut dans tous les cas être accordée qu'avec l'autorisation de la Direction de justice.

⁵ Le président de la Chambre ou le président du Tribunal de commerce fixe l'indemnité à laquelle a droit le juge-suppléant de la Cour suprême qui est chargé, en vertu d'une ordonnance du juge, de procéder à l'instruction d'une affaire.

Art. 2. ¹ Les juges du Tribunal de commerce ont droit à une indemnité journalière de fr. 60.—.

² Ils touchent en outre une indemnité de fr. 30.— pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience au cours de laquelle ils fonctionnent comme rapporteurs dans une affaire. Les autres juges de commerce reçoivent pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience une indemnité de fr. 10.—.

³ Si l'affaire se liquide avant l'audience des débats, les rapporteurs touchent une indemnité de fr. 30.—.

⁴ Pour les affaires longues et difficiles, le président du Tribunal de commerce peut augmenter l'indemnité pour l'étude du dossier jusqu'au triple selon l'importance du travail fourni. Une indemnité supplémentaire plus importante ne peut dans tous les cas être accordée qu'avec l'autorisation de la Direction de la justice.

⁵ Lorsqu'un juge de commerce est chargé, en vertu d'une ordonnance du juge, d'élucider certaines questions spéciales par des recherches personnelles (examen de comptabilités, vérification d'un décompte de construction, contrôle de travaux de construction, examen de matériaux, etc.), le président du Tribunal de commerce fixe l'indemnité à laquelle il a droit; cette indemnité lui est versée par le greffe, qui la prélève sur les avances des parties.

Art. 3. ¹ Les membres non permanents du Tribunal administratif ont droit à une indemnité journalière de fr. 60.—.

² Les membres du tribunal touchent en outre une indemnité de fr. 30.— pour l'étude du dossier en vue de chaque audience à

laquelle ils participent comme rapporteurs ou corapporteurs dans une affaire. Les autres membres intéressés reçoivent pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience une indemnité de fr. 10.—. 12 novembre
1962

³ Si l'affaire se liquide avant l'audience, le rapporteur et le corapporteur touchent chacun une indemnité de fr. 30.—.

⁴ Pour les affaires longues et difficiles, le président du Tribunal administratif peut augmenter l'indemnité pour l'étude du dossier jusqu'au triple selon l'importance du travail fourni. Une indemnité supplémentaire plus importante ne peut dans tous les cas être accordée qu'avec l'autorisation de la Direction de la justice.

⁵ Le président du Tribunal administratif fixe l'indemnité à laquelle a droit le membre du tribunal qui est chargé, en vertu d'une ordonnance du président, de procéder à l'instruction d'une affaire ou d'élucider certaines questions spéciales au moyen de recherches personnelles; les frais précités sont considérés comme frais d'expertise.

⁶ Un supplément d'indemnité de fr. 30.— est versé au vice-président appelé à présider le tribunal; il en est de même s'il s'agit d'un autre membre du tribunal.

Art. 4. Les jurés ont droit à une indemnité journalière de fr. 45.—.

Art. 5. ¹ Les membres et membres-suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires ont droit à une indemnité journalière de fr. 60.—.

² Les membres ont droit en outre à une indemnité de fr. 30.— pour l'étude des dossiers pour chaque séance à laquelle ils participent comme rapporteurs ou corapporteurs dans une affaire. Les autres membres intéressés reçoivent pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience une indemnité de fr. 10.—. Le secrétaire de la Chambre a droit à la même indemnité journalière que les membres.

³ Si des affaires sont liquidées par voie de circulation, le rapporteur a droit à une indemnité de fr. 30.— par affaire, les autres membres intéressés à une indemnité de fr. 10.—.

12 novembre
1962

⁴ Pour les affaires longues et difficiles, le président de la Chambre des avocats, ou la Direction de la justice pour les membres de la Chambre des notaires, peut augmenter l'indemnité pour l'étude du dossier jusqu'au triple selon l'importance du travail fourni. Une indemnité supplémentaire plus importante ne peut dans tous les cas être accordée qu'avec l'autorisation de la Direction de la justice.

Art. 6. ¹ Les juges et juges-suppléants du Tribunal de district ont droit à une indemnité journalière de fr. 45.—. Il leur est versé un supplément de fr. 10.— si la séance dure plus de 5 heures.

² Les juges au Tribunal du district de Berne, section pénale, touchent une indemnité mensuelle de fr. 300.— destinée à atténuer leur perte de gain; ceux de la section civile touchent une indemnité de fr. 500.—. Ces indemnités supplémentaires ne sont versées que si l'intéressé a participé au moins à six séances d'une journée entière du Tribunal de district pendant le mois en question.

³ Pour les juges au Tribunal de district de Berne – à l'exclusion des juges-suppléants – le Conseil-exécutif règle:

- a) le droit à l'indemnité en cas de maladie ou de vacances;
- b) les conditions auxquelles ils peuvent être acceptés dans la caisse d'assurance.

Art. 7. ¹ Les suppléants réguliers des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat touchent pour leurs vacations une indemnité journalière de fr. 25.—, s'ils sont mis à contribution pendant 3 heures au moins; une indemnité de fr. 45.—, s'ils sont mis à contribution de 3 à 5 heures; s'ils sont mis à contribution pendant plus de 5 heures, il leur est versé un supplément de fr. 10.—. Il ne leur est versé aucune indemnité journalière pour les jours de remplacement pendant lesquels on ne fait pas appel à leurs services.

² Les suppléants réguliers ont droit aux mêmes indemnités que le personnel de l'Etat (frais de déplacement et indemnité journalière) pour leurs vacances en dehors du siège de leur office. 12 novembre 1962

Art. 8. ¹ Les membres des autorités mentionnées aux articles 1 à 6 et les suppléants réguliers des fonctionnaires de district ont droit à une indemnité de déplacement (frais de déplacement et entretien) de 40 ct. par kilomètre de voyage aller et retour. Le trajet s'entend simple course; l'indicateur officiel des distances fait règle.

² Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement pour des trajets inférieurs à 3 km.

³ Les membres des autorités mentionnées ci-dessus ont droit aux mêmes indemnités de déplacement pour leurs vacances en dehors du siège de leur office, de même que pour les déplacements auxquels ils participent avec les tribunaux ou des délégations de tribunaux en vue d'inspections locales et autres; l'art. 7, al. 2, demeure réservé.

⁴ La Direction de la justice fixera l'indemnité de cas en cas s'il s'agit de voyages à l'étranger.

Art. 9. Les indemnités de nuitée sont calculées d'après les prescriptions concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. ¹ Le présent décret entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 1962.

² Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 10 novembre 1953 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, ainsi que l'ACE n° 6253 du 10 novembre 1959.

³ Dans les taux d'indemnité du présent décret sont comprises les allocations de renchérissement valables lors de son entrée en vigueur. Au cas où les traitements seraient augmentés ou réduits de

12 novembre 1962 10 % au moins après l'entrée en vigueur du présent décret, le Conseil-exécutif est autorisé à adapter les taux du présent décret à la situation nouvelle.

Berne, 12 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil.

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Décret
du 6 septembre 1956 concernant la Commission
cantonale des recours
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les art. 41 et 42 du décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours reçoivent la teneur suivante:

Art. 41. ¹ Les membres de la Commission cantonale de recours touchent une indemnité journalière de fr. 60.—. Les vice-présidents ou les membres appelés à présider une séance de la Commission ou d'une de ses chambres touchent un supplément d'indemnité de fr. 20.—.

² Les membres touchent une indemnité de fr. 30.— pour l'étude des dossiers pour chaque séance à laquelle ils participent comme rapporteurs. Dans les affaires importantes et difficiles, le président de la Commission a la faculté de porter cette indemnité jusqu'au triple de son montant, suivant l'ampleur du travail fourni.

³ Une indemnité de fr. 60.— est versée aux membres de la Commission pour leur participation à des descentes sur les lieux, à des auditions et à des séances de commissions techniques. Les membres de ces dernières qui ne font pas partie de la Commission touchent également cette indemnité.

12 nov.
1962

Art. 42. ¹ Les membres de la Commission cantonale des recours et de commissions techniques qui prennent part à des séances ont droit à une indemnité de déplacement (frais de voyage et d'entretien) de 40 ct. par kilomètre aller et retour. C'est le trajet simple qui compte; l'indicateur officiel des distances fait foi. Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement pour moins de 3 kilomètres.

² Les frais de déplacement effectifs sont remboursés en cas de participation à des descentes sur les lieux et à des auditions.

³ L'indemnité de nuit est versée en application des dispositions sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'Etat.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1962.

Dans les taux du présent décret sont comprises les allocations de renchérissement applicables à l'époque de son entrée en vigueur. Au cas où, après cette date, les traitements devraient être augmentés ou abaissés de 10 % au moins, le Conseil-exécutif est autorisé à adapter les taux du présent décret aux conditions nouvelles.

Berne, 12 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Décret
du 5 novembre 1919 sur l'organisation de la Direction
des affaires sanitaires
(Modification)

13 nov.
1962

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les art. premier, 3, 5, 7, ch. 2, du décret du 5 novembre 1919 sur l'organisation de la Direction des affaires sanitaires reçoivent la teneur suivante:

Article premier. ¹ La dénomination «Direction des affaires sanitaires» est remplacée partout par «Direction de l'hygiène publique»; «directeur des affaires sanitaires» par «directeur de l'hygiène publique».

² La Direction de l'hygiène publique traite toutes les questions se rapportant à l'hygiène publique, à la police de la santé (à l'exception de la police sanitaire du bétail) et à la direction des établissements hospitaliers de l'Etat; elle exerce la surveillance sur les établissements hospitaliers privés (décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif).

13 nov.
1962

Art. 3. ¹ La Direction de l'hygiène publique a pour fonctionnaires:

- 1° le médecin cantonal
- 2° le secrétaire de Direction
- 3° l'adjoint pour les questions d'hôpitaux

² Le médecin cantonal doit posséder le diplôme fédéral de médecine et être versé dans la pratique médicale.

Art. 5. La nomination, la durée des fonctions et le traitement des fonctionnaires de la Direction sont réglés par les dispositions générales applicables au personnel de l'Etat.

Art. 7, ch. 2. la commission de surveillance des maisons de santé de l'Etat (décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées, art. 6 à 8);

II.

A l'art. 1, lettre C, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif, la dénomination «administration des affaires sanitaires» est remplacée par «administration de l'hygiène publique».

III.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

Berne, 13 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Règlement
du Grand Conseil du 12 novembre 1940
(Modification)

14 novembre
1962

Le Grand Conseil du canton de Berne

arrête:

I.

Les art. 77, 78, 79 et 80 du Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 reçoivent la teneur suivante:

Art. 77. Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence de fr. 50.— par journée ou demi-journée de séance.

Art. 78. Le président du Grand Conseil touche une indemnité globale de fr. 2000.—, le premier vice-président de fr. 500.—. Dans ces montants ne sont pas compris les jetons de présence.

Art. 79. Les autres membres du bureau, soit leurs remplaçants s'ils sont empêchés, reçoivent par séance à laquelle ils exercent leur charge une indemnité de fr. 6.— plus élevée que celle des membres de l'assemblée.

Art. 80. Les indemnités de déplacement et de logement sont réglées de la manière suivante:

a) sans changement

b) sans changement

14 novembre
1962

- c) sans changement
- d) ceux qui résident à plus de 50, mais non de 70 km, du lieu des séances, en une localité où s'arrêtent les express, ou dont le lieu de domicile est éloigné de moins de 50 km, mais cependant de plus de 3 km de la station de chemin de fer la plus proche, touchent l'indemnité de voyage et de route fixée sous lettre c) ci-dessus; l'indemnité de nuitée est de fr. 25.-;
- e) ceux qui résident à plus de 70 km du lieu des séances ou dans une localité éloignée de plus de 50, mais de moins de 70 km, où les express ne s'arrêtent pas, touchent l'indemnité de voyage et de route fixée sous lettre c) ci-dessus; l'indemnité de nuitée est de fr. 30.-.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 12 novembre 1962.

Berne, 14 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Décret
concernant l'assurance en responsabilité civile
des détenteurs de cycles

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 70 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, des art. 34 à 38 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, ainsi que de l'article premier, al. 2, de la loi cantonale du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles et véhicules assimilés à ces derniers est réglée d'après les dispositions de l'art. 70 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, ainsi que des art. 34 à 38 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière.

Art. 2. La Direction cantonale de police conclut avec une compagnie d'assurance, autorisée à pratiquer en Suisse l'assurance en responsabilité conformément à la législation fédérale en la matière, une assurance collective en responsabilité civile à laquelle sont tenus d'adhérer tous les détenteurs de cycles stationnés dans le canton, à moins qu'ils ne puissent justifier d'une assurance en responsabi-

14 novembre 1962 lité civile de l'étendue prévue à l'art. 70 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière.

Art. 3. ¹ Les détenteurs de cycles qui adhèrent à l'assurance collective cantonale en responsabilité civile versent un émolument annuel de fr. 5.- pour la prime d'assurance, le signe distinctif, le permis et le contrôle.

² Le Conseil-exécutif a la faculté de réduire l'émolument de contrôle et de marque lorsque l'intéressé établit qu'il existe déjà une protection d'assurance en responsabilité civile de l'étendue exigée à l'art. 70 de la loi fédérale.

Art. 4. Les plaques de contrôle et papiers de véhicule prévus dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 novembre 1959 servent d'attestation d'assurance.

Art. 5. La Direction de la police vide les litiges concernant l'obligation d'acquitter un émolument.

Art. 6. ¹ Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} mars 1963.

² Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

³ Le décret du 19 novembre 1935 instituant une assurance de responsabilité civile des cyclistes est abrogé.

Berne, 14 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
du 2 mars 1943 qui fixe le nombre et le ressort territorial des bureaux de vérification des poids et mesures
(Modification)

14 nov.
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les arrondissements VIII, IX et X, prévus à l'article premier de l'ordonnance du 2 mars 1943 qui fixe le ressort territorial des bureaux de vérification des poids et mesures, sont supprimés; le territoire du Jura comprendra désormais les nouveaux arrondissements et bureaux de vérification suivants:

VIII^e arrondissement: districts de Courtelary, Laufon, Moutier et La Neuveville, avec bureau à St-Imier et dépôt à Moutier, pour fournir des renseignements et recevoir des mandats.

IX^e arrondissement: districts de Delémont, Franches-Montagnes et Porrentruy, avec bureau à Buix.

Art. 2. La présente modification de l'ordonnance qui fixe le nombre et le ressort territorial des bureaux de vérification des poids et mesures entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 14 novembre 1962:

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p.s.:

F. Häusler

Approuvée par le Conseil fédéral le 27 décembre 1962.

15 novembre
1962

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour les années 1962 et 1963 aux membres d'autorités
et du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est alloué aux membres d'autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1962 de 3,5 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Art. 2. Ont droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1962 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} décembre 1962, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite; le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1962. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement de l'année 1962 sera versée en décembre 1962.

Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 1963, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 12,5 %, calculée sur la rétribution assurée et non assurée. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat. 15 novembre 1962

Art. 6. Le décret du 15 novembre 1960 portant octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1961 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1963.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 15 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

15 novembre
1962

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
aux membres du Conseil-exécutif
pour les années 1962 et 1963

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est versé aux membres du Conseil-exécutif pour l'année 1962 une allocation de renchérissement de 3,5 % de leur traitement complet en fonction de la durée de leur activité.

Art. 2. L'allocation de renchérissement pour 1962 sera versée en décembre 1962.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1963, les membres du Conseil-exécutif toucheront mensuellement une allocation de renchérissement de 4,5 %, calculée sur leur traitement complet.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 15 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

15 novembre
1962

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1962 et 1963
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une allocation de renchérissement de 3,5 % de la rente, resp. de la pension de retraite, et allouée en décembre 1962, pour l'année 1962, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2. Le versement de l'allocation de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1962.

Art. 3. L'allocation supplémentaire de renchérissement de 1962 est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été perçue en 1962.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1963, les bénéficiaires de rentes et de pensions de retraite toucheront une allocation de renchérissement de 12,5 % sur leurs rentes.

15 novembre
1962

Art. 5. Au 1^{er} janvier 1963 sera abrogé l'alinéa premier de l'art. 2 des décrets du 16 novembre 1960 portant nouvelle fixation des rentes et allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 6. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 15 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
au corps enseignant des écoles primaires et moyennes
pour les années 1962 et 1963

15 novembre
1962

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 34 de la loi du 2 septembre 1956
sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et
moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Allocation supplémentaire de renchérissement pour 1962

Article premier. L'Etat et les communes allouent au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour l'année 1962, une allocation supplémentaire de renchérissement. Cette allocation représente le 3,5 0/0 des parts de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale légale, y compris le supplément de 12 0/0 à la rétribution fondamentale selon l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1962 modifiant celle sur les traitements du corps enseignant.

Art. 2. Ont droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école bernoise au 1^{er} décembre 1962 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.

15 novembre
1962

Art. 3. Le droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement se calcule pour les enseignants d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes en vigueur au 1^{er} décembre 1962, pour les membres du corps enseignant retraités d'après les parts en vigueur au 1^{er} avril, resp. au 1^{er} octobre 1962. Le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1962.

Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement pour 1962 sera versée en décembre 1962.

Art. 5. Les dispositions des art. 1, al. 3, et art. 31 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant, ainsi que de l'art. 2 du décret du 12 février 1962 concernant l'introduction de la loi sur les traitements du corps enseignant, s'appliquent par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

II. Allocation de renchérissement à partir de 1963

Art. 6. ¹ A partir du 1^{er} janvier 1963 sera versée aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de renchérissement de 12,5 %. Cette allocation est versée par l'Etat et les communes sur la base de leur part à la rétribution fondamentale légale, y compris le supplément de 12 % à la rétribution fondamentale selon l'art. 2 de la loi du 1^{er} janvier 1962 modifiant celle sur les traitements du corps enseignant.

² L'allocation de renchérissement est versée chaque mois en même temps que le traitement.

Art. 7. L'allocation de renchérissement est également versée aux membres du corps enseignant d'écoles privées soutenues par l'Etat, ainsi que d'écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés, mais reconnus par l'Etat au sens de l'art. 35, al. 1, de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Art. 8. Les dispositions des art. 1, al. 3, art. 20 et 31 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant s'appliquent par analogie au versement d'allocations de renchérissement de 12,5 %.

15 novembre
1962

Art. 9. ¹ Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Les art. 1, 2 et 3 du décret du 12 février 1962 concernant l'introduction de la loi sur les traitements du corps enseignant sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 1963.

Berne, 15 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

15 nov.
1962

Décret
portant création de nouveaux postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est institué un poste complet de pasteur dans les paroisses réformées suivantes:

à Bévilard un second poste

à Utzenstorf un second poste

à Bümpliz un quatrième poste

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1^{er} janvier 1963.

Art. 3. Les postes d'auxiliaires de Bévilard et d'Utzenstorf seront supprimés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, 15 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les dépenses des communes en faveur
de colonies d'habitation pour vieillards**

15 nov.
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 2 et 8 de l'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale,

après avoir pris l'avis de la Commission cantonale des œuvres sociales,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. L'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale, est applicable aux dépenses et subsides d'exploitation des communes en faveur de colonies d'habitation pour vieillards, dans la mesure fixée par les dispositions qui suivent.

2. Sont considérés comme colonies d'habitation pour vieillards les maisons d'habitation et groupes d'immeubles locatifs

- a) s'ils sont la propriété de communes, de corporations ou fondations d'utilité publique,
- b) s'ils comprennent, ensemble, au moins 6 appartements d'une ou deux chambres,
- c) s'ils servent exclusivement à loger des locataires bénéficiant d'une rente de vieillesse versée par l'Assurance-vieillesse et survivants, et dont le revenu et la fortune, après déduction des frais de logement avec lesquels il faudrait compter, n'ex-

15 nov.
1962

cèdent pas les limites de besoin valables pour l'Aide cantonale aux vieillards et aux survivants.

3. ¹ Les bâtiments et logements devront être conçus et équipés conformément à leur but et de manière à éviter toute dépense inutile.

² Les dépenses et subsides des communes doivent permettre de fixer les loyers assez bas pour que les bénéficiaires puissent, en règle générale, faire face à leurs besoins sans recourir à l'aide de l'assistance publique.

4. ¹ Peut être soumise à la répartition des charges, au maximum la moitié des dépenses et subsides d'exploitation des communes en faveur de colonies d'habitation pour vieillards.

² La part sera réduite si les conditions fixées sous chiffres 2 et 3 ne sont que partiellement remplies.

³ Elle sera fixée de cas en cas par la Direction cantonale des œuvres sociales.

5. Sont également réputés dépenses et subsides d'exploitation, au sens du chiffre 4, l'amortissement de dépenses et contributions en capitaux des communes pour la fondation, la reprise, la construction, l'équipement, la rénovation et l'extension de colonies d'habitation pour vieillards, de même que les pertes d'intérêts subies par les communes du fait de leurs dépenses et contributions en capitaux.

6. ¹ Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1962.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au bulletin des lois.

Berne, 15 novembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Tarif
des émoluments pour plans de répartition des
impôts municipaux

20 nov.
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 11, al. 2, du décret du 13 novembre 1956
concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. ¹ Pour les plans de répartition de l'impôt municipal établis par l'Intendance cantonale des impôts à la demande des communes, il est dû en règle générale un émolument de fr. 2.- à 500.-; pour les plans particulièrement compliqués et nécessitant beaucoup de temps, un émolument de fr. 1500.- au maximum.

² L'émolument est fixé par l'Intendance des impôts d'après le travail effectué et compte tenu du nombre des expéditions du plan.

2. L'émolument est à la charge de la commune de taxation.

3. La décision de l'Intendance des impôts fixant l'émolument peut, dans les 30 jours de sa notification, être portée devant la Direction des finances, qui statue définitivement.

20 nov.
1962

4. Le présent tarif entrera immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois. Le tarif du 10 février 1948 concernant les émoluments pour plans de répartition des impôts municipaux est abrogé.

Berne, 20 novembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p.s.:

F. Häusler

Tarif des honoraires pour les vétérinaires

27 nov.
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 9 de la loi concernant l'exercice des professions médicales du 14 mars 1865,

entendu le comité de l'Association des vétérinaires bernois,

sur proposition des Directions de l'agriculture, des finances et des affaires sanitaires,

arrête:

Les honoraires auxquels les vétérinaires ont droit pour les travaux de leur art se calculent conformément au tarif suivant:

Article premier. Pratique particulière:

		Fr.
1° Consultation ou examen au domicile du vétérinaire	3.— à	8.—
2° Consultation par lettre ou par téléphone	5.— à	8.—
3° Visite de jour jusqu'à 1 km de distance du domicile du vétérinaire	3.— à	5.—
4° Pour chaque kilomètre supplémentaire en sus de la taxe de la visite	1.20 à	1.50

27 nov.
1962

	Fr.
5° Pour visite demandée d'urgence et visite les dimanches ou jours fériés, supplément	5.— à 10.—
6° Examen d'animaux demandé alors que le vétérinaire est en route, par animal . . .	4.— à 8.—
7° Consultations entre deux ou plusieurs vétérinaires, pour chacun d'eux (non compris l'indemnité de route)	8.— à 15.—
8° Présence prolongée nécessaire auprès d'un animal malade, par heure de jour ou de nuit	8.— à 15.—
9° Lorsque les fonctions ont été accomplies de nuit (de 19 h. à 7 h.), la taxe est doublée.	
10° Opérations et traitements les plus simples: désinfection de plaies, frictions fortes, castration de porcelets, etc.	2.— à 5.—
11° Opérations simples (sans le matériel): Saignée, prise de sang, suture, ouverture d'abcès, cautérisation, traitement des dents, ponctions, application de la sonde œsophagienne, ponction de la panse et des intestins (trocart), opérations de la panse, opérations pratiquées sur les pis (trayons), cathétérisme, traitements de l'ovaire (massage) et de la matrice (utérus), castration de petits animaux mâles, simples traitements des onglons, opérations d'hernies et de cryptochides chez les porcelets, petites interventions obstétricales auprès de petits animaux, etc.	5.— à 15.—
12° Interventions plus compliquées (sans le matériel): castration de grands animaux, opérations d'hernies et de cryptochides chez les grands porcs, trépanation, trachéotomie,	

	Fr.	27 nov. 1962
ténotomie, cautérisation, interventions obstétricales simples, extraction manuelle du placenta (délivrance), traitements pour renversement du vagin (prolapsus vaginae), etc.	15.— à 30.—	
13° Interventions très difficiles (sans le matériel) : amputations, opération des poches gutturales, castration de cryptochides chez le cheval, mise-bas compliquée, par exemple position du chien assis (présentation du siège), torsion de la matrice (utérus), embryotomie, remise en place de la matrice, laparotomie, etc.	30.— à 100.—	
14° Opération de corps étrangers ou césarienne, laparotomie, résection de l'intestin (sans le matériel)	100.— à 250.—	
15° Injections, infusions, réactions allergiques (sans le vaccin et sans le matériel)	2.— à 8.—	
16° Anesthésie (narcose)	5.— à 15.—	
17° Examens spéciaux: examen d'urine, de crottin, de sang, etc.	5.— à 30.—	
18° Autopsie, pour autant qu'elle est demandée par le propriétaire de l'animal	8.— à 30.—	
19° Etablissement d'un certificat	2.— à 8.—	
20° La consultation du vétérinaire pour l'achat et la vente d'animaux est comptée à raison de 1 à 5 0/0 du prix de vente.		

Art. 2. Fonctions relatives à la police sanitaire des animaux:

A. Indemnités de route

Pour chaque kilomètre de route parcouru, jusqu'à 5 km —.50

27 nov.
1962

	Fr.
Pour chaque kilomètre de route parcouru, plus de 5 km (vacation)	—80
En montagne, il peut être compté une heure = 5 km, en plus par 300 m de différence d'altitude.	
Par quart d'heure de marche dans des che- mins impraticables	3.—

B. Vacations (Fièvre aphteuse)

1° Vacation par heure de travail	13.—
2° Vacation par journée de 8 heures	100.—
(Supplément pour heures supplémentaires, travail du dimanche ou de nuit: 50 0/0)	

C. Examens d'animaux vivants

1° Dans les cas d'épizooties (fièvre aphteuse):	
Pour le premier animal	6.—
Pour chaque animal en plus, lorsque le genre d'épizootie exige d'autres examens	2.—
2° Dans les cas suspects d'épizooties:	
Pour le premier animal	6.—
Pour chaque animal en plus	1.—
jusqu'à concurrence de la vacation prévue pour une journée, lorsque le travail a pris la durée requise.	

Indemnité de route selon l'art. 2, cha-
pitre A, du présent tarif.

D. Examens d'animaux morts

Fr.

27 nov.
1962

1° Dans les cas d'épizooties:

Pour l'autopsie d'un animal en cas de fièvre charbonneuse (charbon sang de rate), de morve et de rage 30.—

En cas de charbon symptomatique (emphysemateux)

a) non abattu 20.—

b) abattu 15.—

En cas de peste porcine 8.—

Indemnité de route selon l'art. 2, chapitre A, du présent tarif.

Dans le cas où le diagnostic peut être assuré par une seule autopsie, une autopsie seulement est indemnisée. Les dépenses pour envoi de matériel, etc., sont à la charge du propriétaire.

2° Dans les cas suspects d'épizooties:

Pour un animal du genre chevalin ou bovin 15.—

Pour les porcs, moutons, chèvres 8.—

Dans les cas suspects d'épizooties, le vétérinaire n'a droit à des honoraires que s'il a dressé rapport immédiatement. En cas de rapport tardif, le droit aux honoraires tombe.

Le rapport lui-même ne donne pas droit à des honoraires.

L'indemnité de route est à la charge du propriétaire.

27 nov.
1962**E. Rapports**

Fr.

1° Pour chaque rapport sur formule imprimé	2.—
2° Rapport sur papier libre (établi à la demande des autorités chargées de la police des épizooties) :	
format mémorandum	4.—
format in -4°	5.—
pour une page folio	6.—
pour chaque page supplémentaire	2.—

(L'établissement des procès-verbaux d'estimation ne donne pas, en principe, droit à des honoraires.)

F. Vérifications de registres officiels

1° Pour la vérification (avec rapport) d'un registre d'inspecteur des viandes	8.—
2° Pour la vérification (avec rapport) de l'activité des inspecteurs du bétail :	
de 1—300 certificats délivrés et reçus	5.—
301—500 certificats	7.—
plus de 500 certificats	10.—

G. Désinfections

Surveillance d'une désinfection	4.— à 8.—
Pour la désinfection dans un cas de charbon symptomatique et, en règle générale, lors de peste porcine	4.—

Pour la désinfection de grandes étables, on compte en revanche l'indemnité selon le temps employé.

Concernant l'indemnité de désinfection en cas de fièvre aphteuse, est applicable l'art. 2, chapitre B, du présent tarif.

L'indemnité de route n'est due que si la désinfection ne peut pas avoir lieu immédiatement après l'autopsie.

H. Cours d'instruction

Honoraires des directeurs de cours :

- | | |
|--|------|
| a) Pour les cours d'un jour entier | 60.— |
| b) Pour les cours d'un demi-jour | 30.— |

Indemnité de route selon l'art. 2, chapitre A, du présent tarif.

Les directeurs de cours ont droit au remboursement des frais occasionnés par la fourniture du matériel de démonstration.

Art. 3. Inoculations en raison de maladie dont la déclaration est obligatoire :

Les frais des inoculations sont à la charge des propriétaires d'animaux. La Direction de l'agriculture ne les prend à sa charge que si l'inoculation a été officiellement ordonnée.

- a) En cas de fièvre aphteuse, de fièvre charbonneuse et de charbon symptomatique :

27 nov.
1962

	Fr.
Inoculations préventives et curatives, par animal	4.—
Si l'on inocule le même jour chez le même propriétaire 2 à 10 sujets, par animal	3.—
Pour chaque animal supplémentaire .	2.—
Indemnité de route selon l'art. 2, cha- pitre A, du présent tarif, pour autant qu'on n'inocule pas plus de 40 animaux. Autrement l'indemnité de route ne peut être comptée.	
b) En cas de peste porcine:	
Inoculations préventives et curatives, par tête	4.—
Si l'on inocule le même jour, chez le même propriétaire, 2 à 10 porcs, par tête	3.—
Pour chaque animal en plus	2.—
Indemnité de route comme sous a).	
c) Morve. Inoculations révélatives et ana- lyses du sang:	
Elles ne sont à la charge de la Caisse des épizooties qui si elles ont lieu à la demande expresse de la Direction de l'agriculture ou du vétérinaire cantonal. Dans les autres cas, elles sont à la charge du propriétaire.	
Elles sont, suivant leur nombre, comptées par pièces à	3.— à 6.—
Indemnité de route selon l'art. 2, cha- pitre A, du présent tarif.	
Pour l'examen sérologique, par pièce .	8.— à 10.—

Art. 4. Foires et marchés:

Fr.

27 nov.
1962

Pour l'inspection des foires et marchés . . . 15.— à 30.—
 Indemnité de route selon l'art. 2, chapitre A, du présent tarif.

Art. 5. Fonctions médico-légales en affaires civiles et pénales:

1° Pour une expertise 30.— à 100.—
 Indemnité de route selon l'art. 2, chapitre A, du présent tarif.

2° Pour la préparation et la rédaction d'un rapport de 1 ou 2 pages folio 20.— à 30.—
 Pour les rapports plus volumineux, on compte les honoraires d'après le nombre des pages.

3° Comparution à titre d'expert aux audiences pénales (juge unique, tribunal de district, assises) par demi-jour entamé 30.—

4° Pour les expertises, examens et rapports en matière civile, on peut compter 50 % de plus qu'en matière pénale.
 Dans ce cas, il est compté fr. 10.— l'heure pour l'étude des pièces du dossier, mais au maximum pour le dossier complet 100.—

Art. 6. Le présent tarif abroge celui du 25 février 1949.

Art. 7. Le présent tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1963. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 27 novembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p.s.:

F. Häusler